

P R É C I S

Cour d'appel de
Riom.

POUR les Héritiers bénéficiaires et Créanciers
unis d'EMMANUEL-FRÉDÉRIC DE TANE,
Appelans ;

1ere. Chambre,
arrêt, 24 mai
1810.

CONTRE les Sieur et Dame DE LA ROCHE-
LAMBERT, Intimés.

MORT d'Emmanuel-Frédéric de Tane.

1783: Madame de Montmorin, sa sœur et unique héritière, accepte
sa succession sous bénéfice d'inventaire.

1785, 21 avril. Elle convoque elle-même les créanciers de son frère dans
l'étude de M^e Trutat. Sur son invitation, les créanciers s'u-
nissent pour agir en corps. Un contrat est signé, par lequel il
est convenu que les biens seront vendus incessamment en l'étude
du notaire de l'union, en présence et du consentement des
créanciers à qui le prix est destiné.

Procès-verbaux d'affiches et publications à la requête de ma-
dame de Montmorin et des créanciers. Clause expresse que
le prix des adjudications sera payé aux créanciers qui seront
délégués, sinon qu'il sera versé dans les mains du notaire sé-
questre de l'union.

Les sieur et dame de la Rochelambert se rendent adjudica- 1788, 24 mai.
taires de la terre de Chadieu, moyennant 375,000 l. Le con-
trat qui leur en fut passé le 17 juin, conformément à l'acte

d'union du 11 avril 1735, porte expressément l'obligation; par les sieur et dame de la Rochelambert, de payer entre les mains de Trutat, sequestre, ou bien aux créanciers qui auront été délégués.

Les syndics et directeurs *interviennent* dans cet acte, pour déclarer qu'ils confirment et ratifient la vente y contenue aux conditions exprimées.

En exécution de leur obligation envers les créanciers co-vendeurs, M. et madame de la Rochelambert ont fait quatre paiemens, dont le dernier est du 28 novembre 1791. Ces quatre paiemens s'élèvent ensemble à 170,644 liv 19 s., versés chez M^e Trutat, et qui furent employés à l'extinction des créances.

Restait encore à payer 263,980 liv., ainsi qu'il est reconnu par la quittance du 18 novembre 1751.

Les termes donnés par le contrat étaient expirés dès le 17 juin 1790. En 1791, M. et madame de la Rochelambert quittent le sol français, et ne s'occupèrent que des moyens de tirer parti de leur propriété, pour se procurer des ressources à l'étranger.

Dans cet esprit, ils envoient de Worms et de Coblenz deux pouvoirs, en vertu desquels le sieur de Saint-Poncy vendit la terre de Chadieu, moyennant 500,000 liv., dont 125,000 liv. furent payées comptant, 375,000 liv. restèrent entre les mains de l'acquéreur.

1791, 27 novembre.

Cet acquéreur n'était qu'un prête-nom, dont le véritable propriétaire se servait, comme il s'est servi par la suite des sieurs Walier et Nathey, que l'on va voir figurer bientôt.

Des lettres de ratification furent obtenues au mois de janvier 1792, sous le nom de M. et madame de la Rochelambert; sur leur contrat du 17 juin 1788. Il en fut obtenu de nouvelles sous le nom du sieur Sauzay, leur acquéreur.

L'émigration des sieurs et dame de la Rochelambert, et la

sévérité des lois portées contr'eux, le 30 octobre 1792; ayant donné des inquiétudes au propriétaire véritable de l'immeuble; il fit faire par Sauzay, dès le 24 décembre 1792, la déclaration de ce qu'il redevait sur la terre de Chadieu à ses vendeurs émigrés, puis il fit disparaître Sauzay par le moyen d'un contrat de vente, passé le 7 nivôse an 2, au profit de Walier, pour la somme de 530,000 liv., dont 40,000 liv. parurent payées comptant, et 490,000 liv. restèrent dans les mains de Walier.

A l'instant même on fit encore disparaître ce Walier, par le moyen d'une déclaration de command, au profit de Nathey.

D'après l'inscription des sieur et dame de la Rochelambert sur la liste des émigrés, et la déclaration faite par Sauzay, le 24 décembre 1792, le séquestre fut apposé sur leurs biens. Dès le 24 ventôse an 2, contrainte fut décernée contre Sauzay, *comme acquéreur de biens provenans de prévenus d'émigration*, pour le paiement d'une somme de 500,000 liv.

À la faveur de ces transmissions apparentes, le propriétaire véritable s'était flatté de sauver la terre de Chadieu; mais tout au contraire, ces actes devinrent suspects; on crut que l'excès des précautions montrait la simulation, et les corps administratifs voulurent que l'on procédât à la vente de Chadieu, comme étant encore la propriété de M. et madame de la Rochelambert, à raison de leur émigration.

Il fallut alors faire des sacrifices, et ce fut uniquement par ces motifs, et principalement à cause de la contrainte décernée par la régie, que le 26 floréal an 2, Nathey versa dans les mains du receveur de la régie des domaines et de l'enregistrement à Saint-Amand-Tallende, lieu de la situation de la terre, une somme de 355,000 liv.

Ce sacrifice arrêta les poursuites pendant quelque tems; mais sur de nouvelles menaces, il fallut s'exécuter encore; et comme la dépréciation des assignats en offrait le moyen peu dispendieux, on apprend aujourd'hui que ces versements divers se sont élevés à la somme de 732,851 liv.

Jusqu'alors; celui qui faisait mouvoir Sauzay; Waller et Nathey; ne s'était point encore avisé de songer aux créanciers de M. de Tane. Tous les versements avaient été faits bien loin d'eux et à leur insu; Nathey n'avait songé qu'à sa libération envers la nation, qui représentait M. et madame de la Rochelambert; il ne pensait point à payer la dette de ceux-ci envers les créanciers de Tane; il ne le pouvait même pas. Mais le premier nivôse an 4, on imagina cette signification étrange, et qu'ils n'ont jamais reçue ni pu recevoir, par laquelle on les somme d'être présens à un paiement qui n'a pas eu lieu.

Au jour dit, le 15 pluviôse an 4, au lieu d'un paiement, il se fait, chez le receveur de Saint-Amand-Tallende, une récapitulation de tout ce qui a été versé. Le compte en est arrêté par le receveur; c'est le résultat de ce compte qui forme les 732,851 liv. ci-dessus.

Il était assurément fort inutile d'appeler les créanciers de Tane à ce calcul entre le receveur et Nathey.

La loi de l'amnistie a ramené M. et madame de la Rochelambert dans leur patrie, mais elle n'a point effacé les obligations qu'ils avaient contractées précédemment; elle ne les a point affranchis de leurs dettes; tout au contraire, cette loi, l'arrêté du 3 floréal an 11 et diverses autres dispositions, assurent aux légitimes créanciers l'exercice de tous leurs droits contre les débiteurs.

Sur la foi de ces autorités et en vertu de leur titre, les créanciers ont fait un commandement à M. et madame de la Rochelambert.

Ces derniers s'y sont rendus opposans, et delà cette contestation portée devant le tribunal de Clermont.

Inutile de rendre compte ici des moyens respectifs; hâtons-nous de faire connaître le jugement qu'a rendu ce tribunal, le 13 juillet dernier. (Voyez à la fin).

Les créanciers se sont pourvus en la cour contre cette déci-

sion qui les blesse; achevons de prouver ce que déjà l'exposé des faits doit avoir démontré; qu'elle blesse encore la justice et qu'il est indispensable de la réformer.

M O Y E N S.

Une obligation personnelle, directe, a été contractée par les sieur et dame de la Rochelambert envers les créanciers de Tane.

Cette obligation est prouvée par un titre authentique; elle n'est pas, elle ne saurait être déniée.

L'on voit assez, sans qu'il soit besoin de le dire, en quoi cette obligation consiste: c'est de la part de M. et madame de la Rochelambert à payer 375,000 liv. aux créanciers de Tane, soit directement à ceux désignés par des délégations, soit à M^e Trutat, sequestre de l'union, pour les deniers être appliqués au paiement des créances.

Réciproquement les créanciers covendeurs, intervenans et acceptans, ont fait à M. et madame de la Rochelambert le sacrifice des droits hypothécaires qu'ils pouvaient exercer.

Point constant. *Il existe une obligation.*

Partant de ce point, les créanciers de Tane demandent à M. et madame de la Rochelambert qu'ils y satisfassent.

Ceux-ci répondent qu'ils en sont libérés.

L'unique question est donc de savoir s'ils le sont en effet; comment l'obligation a pu s'éteindre. = C'est un fait à vérifier.

Jusqu'à cette vérification les créanciers de Tane n'ont rien autre chose à faire que de se renfermer dans leur titre et dans cette règle universelle de droit consacrée par l'art. 1315, Code Napoléon:

« Celui qui réclame l'exercice d'une obligation doit la prouver; réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier LE PAIEMENT OU LE FAIT QUI A PRODUIT L'EXTINCTION de son obligation. »

La justice n'a pas le pouvoir d'affranchir arbitrairement un

débiteur de son engagement; elle ne peut que vérifier sa libération. Il faut donc absolument qu'il la démontre, sans quoi son obligation le retient dans le lien de droit qu'il avait lui-même formé, lien indissoluble, et que ni les considérations, ni les circonstances, ni la faveur ne peuvent rompre.

Et QUANT AU PAIEMENT, les sieur et dame de la Rochelambert n'en ont point fait d'autres que les quatre ci-dessus rappelés, montant à 170,644 liv. 19 s. A cet égard ils ont été libérés dès 1791, et les créanciers le reconnaissent.

N'ayant rien payé de plus, M. et madame de la Rochelambert sont forcés d'invoquer le fait d'autrui pour l'appliquer à la libération des 263,980 liv. qui restent.

C'est ici que la Cour doit être attentive; et si quelque faveur est due, c'est à l'obligation démontrée quand l'extinction ne l'est pas.

Quel est donc ce fait étranger d'où l'on veut induire l'extinction ? C'est un versement fait à diverses reprises par Nathey dans les mains d'un receveur des domaines à Saint-Amand Tallende.

Ici l'on demande comment le versement fait par un tel homme, dans une telle caisse, a pu délier M. et madame de la Rochelambert de leur obligation envers les créanciers de Tane? Quel rapport peut-il y avoir entre les débiteurs et Nathey, entre le receveur de Saint-Amand et les créanciers de Tane?

La raison et la loi disent que le paiement se fait *par le débiteur*, ou même par un tiers, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur (art. 1236, Cod.); que pour payer valablement il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement (art. 1238); que *le paiement doit être fait au créancier* ou à *quelqu'un ayant pouvoir* de lui, ou bien autorisation soit par justice, soit par la loi; sans cela le paiement ne serait valable qu'autant qu'il aurait été ratifié, ou que le créancier en aurait profité (art. 1239).

Comment une obligation peut-elle s'être éteinte par des versements qui sont tout-à-la-fois étrangers aux débiteurs et aux créanciers; par des versements qui n'ont rien de commun avec la dette dont il s'agit; par des versements faits à plus de cent lieues des créanciers, à leur insu, sans profit pour eux; par un motif tout particulier à Nathey; par suite d'un délit personnel à M. et madame de la Rochelambert, qui ne s'inquiétaient guère alors de ce que l'on faisait en France? Voilà ce l'on ne conçoit point, et ce que les intimés ont cependant eu le secret de faire juger.

Une grande faveur a sans doute opéré ce prodige; en l'absence des créanciers de Tane, l'on n'a pas manqué d'insinuer que ces créanciers en grand nombre, et déjà tout accoutumés à perdre, n'inspiraient pas assez d'intérêt pour qu'on leur sacrifiât une famille du pays, famille distinguée, considérable, et qui serait ruinée par la perte d'un procès malheureux. Ces insinuations, appuyées de recommandations fortes, secondées par le propriétaire véritable, et surtout employées pour faire valoir des argumens subtils sur lesquels on fondait une libération chimérique, ont pu faire illusion auprès du tribunal, qui, se reposant sur la conscience et les lumières supérieures de la Cour, dans une cause où nécessairement il y aurait appel, n'aura pas cru compromettre les intérêts de la justice par sa décision. Elle les a d'autant moins compromis, et peut d'autant moins être à craindre par son influence, qu'elle est fondée sur des motifs vagues et contradictoires entr'eux; ces motifs trouveront leur réfutation dans la discussion qui va suivre.

Les sieur et dame de la Rochelambert, *obligés*, n'ont donc payé que 170,644 liv. 10 s. : partant ils redoivent 263,980 liv., plus les intérêts.

Aucun paiement personnel n'a satisfait à cette dette.

Personne n'a, soit pour eux et en leur nom ; soit avec subrogation , acquitté cette même dette.

Les syndics, les créanciers , M^e Trutat , leur notaire , n'ont rien reçu depuis 1791 ; ils n'ont entendu parler de rien.

Comment donc peut-il exister un paiement libératoire ?

C'est ici qu'il faut aborder franchement le système de libération imaginé par M. et madame de la Rochelambert. Ce système se réduit à dire : « Un homme a fait des versements considérables dans la caisse d'un receveur de St.-Amand Tallende : » Cet homme était, à la vérité, notre débiteur direct, mais il était » aussi le débiteur de notre créancier , et le sous-acquéreur de » notre terre de Chadieu. Nous profitons de ces versements ; » nous nous en emparons à la faveur de notre émigration » même. La loi qui nous frappait à raison de ce délit, voulait » que nos créanciers s'adressassent à la nation pour être payés ; » et comme la nation recevait ce qui nous était dû, la nation » se chargeait de payer ce que nous devons. Ainsi les versements ont été faits dans la caisse pour servir à cet acquittement, et dès-lors ils ont opéré libération de notre dette. » Ces versements ont d'ailleurs *été déclarés valables par un jugement du 8 pluviôse an 12, jugement qui n'est point* » attaqué. »

Voyez le 9^e
motif du jugement dont est
appel.

Avant que de combattre ce système mal assuré, l'on doit repousser l'argument tiré de l'autorité de la chose jugée.

S'il était vrai qu'un jugement du 8 pluviôse an 12, non attaqué par les créanciers, les rendit non recevables dans leur demande, il n'y aurait plus de cause, et l'on devrait être étonné que les premiers juges n'aient pas mis ce motif en première ligue, comme rendant la demande inadmissible.

La Cour sera surprise de voir, tout au contraire, ce motif ajouté, comme par hasard, à tous ceux qui le précèdent, et dans la vue seulement de confirmer cette proposition *que le dépôt fait par Nathey avait opéré libération valable.*

(9)

Un mot suffit pour renverser et la prétendue fin de non recevoir et le faux argument de libération fondés sur l'autorité de la chose jugée : ce mot est que la chose jugée n'a, par le jugement du 8 pluviôse an 12, rien de commun avec l'affaire qui concerne les intimés.

Que Nathey, tiers-acquéreur d'un bien *provenant d'émigrés*, se soit libéré, lui Nathey, par des versements faits (*à raison* Réponse à la fin de non-recevoir. *de l'émigration* de M. et madame de la Rochelambert) *ès mains du receveur de Saint-Amand*, qu'importe ce fait à la question de savoir si l'obligation de M. et madame de la Rochelambert envers les créanciers de Tane est éteinte ? L'obligation personnelle de Nathey n'a rien de commun avec l'obligation de M. et madame de la Rochelambert ; qu'importe qu'il soit ou ne soit pas libéré, pourvu que M. et madame de la Rochelambert soient encore obligés envers les créanciers de Tane ?

L'on a très-adroitement, en première instance, tendu ce piège aux créanciers de leur opposer le jugement du 8 pluviôse an 12, pour les mettre aux prises avec Nathey, qui ne leur doit rien, et qu'ils ne veulent ni ne doivent attaquer.

Mais les créanciers ont vu le piège et se sont bien gardés d'y toucher. Ils ont senti que se serait se jeter dans une discussion étrangère, et par cela même périlleuse, que de contester à Nathey l'effet des versements qu'il a pu faire.

Comme acquéreur de Sauzay, *Nathey débiteur direct de son vendeur*, comme ayant cause de Sauzay, débiteur de M. et madame de la Rochelambert, émigrés, Nathey, disons-nous ; a pu, même il a dû verser *ès mains du receveur de Saint-Amand* pour soustraire l'immeuble au séquestre apposé du chef des vendeurs originaires. A quoi bon lui contester l'effet de son versement ? Qu'il le fasse valoir comme bon lui semblera, les créanciers n'y doivent point prendre part.

La chose jugée à l'égard de Nathey, sur la demande en main-

B

levée des oppositions subsistantes contre lui, ne peut donc être d'aucune influence dans la cause à juger avec les intimés. Le jugement du 8 pluviôse an 12 est donc *res alia, et inter alios judicata, quæ neque prodesse, neque nocere potest.*

Sans doute les créanciers n'eussent pas manqué de l'attaquer ce jugement, et ils eussent été forcés de le faire, si réellement il eût jugé avec eux le point dont ils s'agit, c'est-à-dire la question de savoir si l'obligation de M. et madame de la Rochelambert, personnellement envers eux, subsiste ou non; sans cela les créanciers eussent été non-recevables (1).

Déjà l'on voit que la fin de non-recevoir est chimérique, car on n'eût pas manqué de l'appliquer si elle eût été réelle; mais de plus on voit encore que ce jugement n'a point de rapport à la cause actuelle, et que ce motif dans le jugement dont est appel, loin de le corroborer, en démontre le peu de solidité. Or, il est clair que les premiers juges ont au hasard inséré ce motif qui, s'il était applicable, détruirait seul l'action des créanciers, et qui ne l'étant pas, ne peut qu'infirmier le jugement: où mal à propos on le voit placé.

Reste donc à repousser l'argument d'où l'on veut induire la libération des intimés.

1°. L'homme par qui les versements ont été faits à Saint-

(1) Les créanciers avaient deux actions contre deux personnes, qu'ils pouvaient joindre ou exercer séparément, l'une contre les sieur et dame de la Rochelambert, résultant de leur obligation; et l'autre contre leur acquéreur, en rapport de son prix. De ce que par l'effet des lois révolutionnaires, et à cause de l'émigration des sieur et dame de la Rochelambert, ils ont perdu l'action contre Nathey, il ne s'ensuit pas qu'ils ont également perdu celle qu'ils exercent aujourd'hui contre les sieur et dame de la Rochelambert. Le jugement du 8 pluviôse an 12 a privé les créanciers des droits qu'ils avaient contre Nathey; mais il n'a rien statué, ni rien pu statuer sur ceux qui résultent de l'obligation personnelle des sieur et dame de la Rochelambert. Enfin, il n'est point rendu avec eux; ils n'y ont pas été appelés.

(II)

Amand, n'était point le mandataire de M. et madame de la Rochelambert, par conséquent il n'a point payé pour eux.

De plus, il ne pouvait pas l'être, car ces émigrés étant frappés alors de mort civile, la nation seule les représentoit. Aucun mandat n'était possible de leur part et exécutable en leur nom.

Sous ces deux rapports le fait de Nathey ne saurait devenir le fait des intimés et servir à leur libération.

2°. Le receveur de Saint-Amand n'était ni ne pouvait être le mandataire des créanciers, à l'effet de recevoir pour eux le paiement de ce qui leur était dû par M. et madame de la Rochelambert.

3°. Le versement n'a point eu pour objet l'extinction de la créance des appelans contre les intimés.

Maintenant on le demande, qu'est-ce qu'un versement qui n'est fait ni pour les *débiteurs*, ni pour les *créanciers*, ni pour *acquitter la dette* du premier envers le second, et comment serait-il possible de conclure d'un tel fait l'extinction de cette même dette ?

Voilà le point cardinal de la cause. Les intimés ont besoin du fait d'autrui, (puisque eux-mêmes n'ont rien versé personnellement) d'un fait qui produise, à leur égard, extinction de leur obligation.

Et ce fait n'est pour eux que dans le versement de Nathey. Ils n'en n'invoquent pas d'autre.

Or, ce versement ne peut leur profiter, soit qu'on le considère dans les circonstances et dans les motifs qui l'ont amené, soit qu'on le considère d'après les principes du droit.

Et d'abord, si nous considérons ce versement dans le fait, le séquestre était sur Chadieu. Pourquoi cela ? parce que les corps administratifs regardaient Chadieu comme la propriété des émigrés la Rochelambert, parce qu'ils suspectaient les actes de vente et revente faits sous les noms de Sauzay Walier et Nathey, parce que Sauzay lui-même, en exécution de la

loi du 30 octobre 1792; avait fait le 24 décembre suivant, la déclaration de ce qu'il devait aux sieur et dame de la Rochelambert comme émigrés, sur la terre de Chadieu; parce qu'une contrainte avait été décernée à raison de l'émigration, etc., etc.

Quel a été donc l'objet de Nathey dans les versements faits au receveur de Saint-Amand?

A cet égard il ne peut y avoir de question, car le fait de l'émigration, l'inscription sur la liste, la déclaration de Sauzay, l'apposition du séquestre, la contrainte décernée, les quittances données, tous les actes et tous les faits démontrent que les versements n'ont eu lieu *qu'à cause de l'émigration*, pour libérer Chadieu.

Mais les actes ne le diraient pas que la chose n'en serait pas moins évidente; il fallait sauver l'immeuble, empêcher la vente, justifier la propriété, dissiper les doutes que les actes eux-mêmes faisaient naître; car plus Nathey se disait le propriétaire de Chadieu, plus il s'efforçait de le prouver par ses titres, moins on était tenté de le croire. Il s'est efforcé de le prouver par des sacrifices; il a gagné du tems, il a sauvé l'immeuble.

Il est faux, il est absurde de dire que de tels sacrifices aient été faits pour éteindre l'obligation de M. et madame de la Rochelambert envers les créanciers de Tane; car non-seulement Nathey n'y pensait pas et ne s'en occupait guère, mais encore il n'aurait pas pu s'en occuper.

En effet, l'on connaît la disposition des lois rigoureuses qui régnaient alors. La nation se mettant à la place des émigrés, s'emparant de tous leurs biens, voulait qu'on lui payât à elle seule tout ce qui leur étoit dû. Les débiteurs des émigrés n'avaient pas la liberté d'aller verser ailleurs que dans ses coffres; moins encore pouvaient-ils se mêler de payer les dettes des émigrés.

Il est donc clair, dans le fait, que Nathey n'a travaillé que:

(13)

pour lui-même ; n'a songé qu'à lui-même lorsqu'il a versé chez le receveur de Saint-Amand à diverses reprises.

Et, s'il était besoin de confirmer encore ce point qui maintenant est l'évidence même, la caisse où ces versements ont eu lieu ne démontre-t-elle pas elle seule qu'ils étoient faits uniquement à raison du séquestre et de l'émigration de M. et madame de la Rochelambert.

En effet, la loi, par une disposition spéciale, avait ordonné que toutes les sommes dues aux émigrés seraient versées chez le receveur de l'enregistrement, dans le lieu de leur domicile et de la situation de leurs immeubles. Cette caisse particulière était affectée au service comme caisse des domaines nationaux, dont les biens et créances des émigrés faisaient partie, de telle sorte que le seul versement joint au fait de l'émigration des sieur et dame de la Rochelambert, joint à celui du séquestre sur Chadieu et à la contrainte décernée, démontre qu'il a été fait pour libérer Chadieu de la mainmise nationale à raison de l'émigration.

Il suit de là que dans l'exacte vérité, Nathey n'a fait que sa propre affaire comme sous-acquéreur d'un domaine séquestré sur un émigré, comme suspect de vouloir soustraire l'immeuble à la confiscation, comme débiteur de M. et madame de la Rochelambert, et qu'il n'a ni payé ni voulu payer la dette de ces derniers.

Ce point démontré par le fait seul, ne l'est-il pas encore par le droit ? c'est ce qu'il est également facile d'établir.

Pour payer la dette des époux la Rochelambert envers les créanciers de Tanc, il eût fallu, si telle eût été l'intention, suivre ce que disait l'obligation.

Que disait-elle ? que ces créanciers avoient à Paris leur union, dont le siège étoit chez Me Tutat, leur notaire séquestre ; qu'il fallait aller chez ce notaire, comme on y étoit allé déjà quatre fois trouver ces créanciers toujours représentés par leur

l'homme, M^e Trutat, lequel était toujours prêt à recevoir et à donner décharge.

Ici l'on ne manquera pas d'opposer la loi du 23 septembre 1793, et les argumens dont le tribunal a recueilli la substance dans le troisième de ses motifs.

La réponse sera prompte, et, nous osons le dire, péremptoire. Avant d'examiner si M^e Trutat pouvait recevoir, il fallait aller chez lui trouver l'union qu'il représentait, et dire que l'on était dans l'intention de payer.

Qu'eût fait Me. Trutat? Il eût répondu que les créanciers étaient prêts à recevoir, sans qu'il fût besoin pour cela de faire un dépôt entre ses mains, dépôt dont la loi du 23 septembre 1793 ne lui eût pas permis, à lui Trutat, comme notaire, de se charger.

Ainsi toute l'argumentation fondée sur ce que Trutat ne pouvait plus recevoir de dépôts, s'évanouit par le fait; et rien n'est plus facile.

Ce notaire qui, même avant la loi de septembre 1793, avait la délicatesse de ne point garder dans sa caisse les fonds d'autrui; n'eût pas manqué de faire ce qu'il avait déjà fait des 170,644 l. payées en 1790 et 1791; c'est-à-dire, de les appliquer sur le champ au paiement des plus anciennes créances, et de faire cesser par là le cours des intérêts qu'elles produisaient; de telle sorte qu'il y avait toujours à sa disposition et à celle des créanciers un emploi prompt, certain, utile à la masse et d'avance approuvé. M^e Trutat eût donc sur le champ offert les moyens de libération valable et sûre, sans qu'il eût été besoin de faire aucun dépôt; d'ailleurs les syndics étaient là pour recevoir eux-mêmes, convoquer une assemblée, prendre une délibération s'il eût été nécessaire, régulariser le paiement, et procurer décharge en bonne forme.

Voilà ce qui fût arrivé si l'on eût voulu payer pour M. et madame de la Rochelambert; mais en supposant que ni

Me. Trutat, ni les syndics n'eussent pu ou voulu recevoir, que fût-il arrivé?

Les débiteurs ou leur mandataire désirant se libérer en eussent pris les moyens réguliers; pour cet effet, après avoir fait des offres, ils eussent obtenu l'autorisation de déposer; où? dans la seule caisse instituée par la loi du 23 septembre 1793, pour recevoir les dépôts et consignations entre particuliers, caisse qui pour les sommes payables à Paris en vertu d'obligations contractées et exécutoires à Paris, n'existait qu'à la trésorerie nationale.

Ici s'applique tout ce que l'on a dit dans la consultation du 15 décembre 1808, sur l'établissement et les fonctions de cette caisse, sa destination, sa différence d'avec les autres caisses nationales, dont le service n'a rien de commun avec celle-ci. Comment, d'après ces explications, les premiers juges ont-ils pu dire *que n'étant plus permis de déposer chez le notaire indi^c par le contrat, la loi vouloit que désormais de tels dépôts fussent faits chez les receveurs de l'enregistrement?*

Sans doute ils ont eu raison de dire ailleurs (7^e. motif) *que suivant les lois sur l'émigration, les débiteurs d'émigrés avaient dû déposer dans les caisses de ces receveurs*; mais ils ne se sont pas entendus quand ils ont affirmé la même chose du dépôt ou consignation qu'un débiteur ou son mandataire veut faire d'une somme due à des républicains, à des créanciers non émigrés, capables de recevoir, et dont le notaire seulement ne pouvoit plus garder l'argent à titre de dépôt.

De ces deux motifs le premier est faux, en ce qu'il suppose que les receveurs de la régie ont été substitués aux notaires; mais de plus, il offre l'occasion de se convaincre que Nathey n'a point eu, du tout, la pensée de payer la dette personnelle des sieur et dame la Rochelambert envers les créanciers de Tane. S'il eût eu cette pensée, si d'autre part il eût pu l'exécuter, nul doute que d'abord il n'eût cherché les moyens de

payer valablement, ce qu'il était si facile de faire; nul doute que s'il ne les eût pas trouvés, il n'eût employé ceux d'un dépôt régulier à la caisse de la trésorerie, dépôt précédé d'offres, d'autorisation judiciaire, et auquel les créanciers de Tane eussent été dûment appelés (1).

(1) La loi du 23 septembre 1793 n'a pas dispensé les débiteurs qui ont voulu se libérer par un dépôt, de l'observation des formalités, comme offres réelles, demande en validité, jugement, etc., etc.; la jurisprudence est bien certaine sur ce point. Voyez l'arrêt de la Cour de cassation, rapporté à la page 25 de la Consultation du 15 décembre 1808. On trouve encore dans le Journal du Palais, supplément 1808, art. 13, pag. 100 et suivantes, la notice d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 15 février 1808, confirmatif d'un jugement du tribunal Civil du département de la Seine, du 8 pluviôse an 7, qui juge la même question et de la même manière.

Dans cette espèce, Boussaroque de Lafond s'était rendu adjudicataire le 21 juin 1792, de la terre de Montrésor; il devait en payer le prix à des créanciers délégués, entre les mains d'Arnault, notaire, à Paris. Le vendeur était M. de Beauvilliers, et il ne vendait qu'en qualité d'héritier bénéficiaire de M. de Beauvilliers avait été condamné révolutionnairement à la mort; il avait en outre été mis sur la liste des émigrés; arrive la loi du 23 septembre 1793, Boussaroque ne pouvant plus déposer entre les mains d'Arnault, va faire le dépôt à la Trésorerie. Le jugement et l'arrêt précités ont déclaré ce dépôt nul, attendu que la loi du 23 septembre 1793, en ordonnant que les notaires et autres dépositaires verseraient le montant de leur dépôt à la caisse nationale, n'a pas compris les sommes dues par des citoyens à d'autres citoyens; attendu que ladite loi ayant changé par sa puissance le droit que dans la supposition ci-devant faite, l'adjudicataire aurait de déposer son prix entre les mains d'Arnault, l'adjudicataire ne pouvait, sans une autorisation de la justice, se créer un nouveau droit, et substituer au dépositaire convenu un dépositaire qui ne l'était pas.

Quelle similitude! mêmes faits, mêmes circonstances.

M. de Beauvilliers avait vendu comme madame de Montmorin a vendu aux époux la Rochelambert, en qualité d'héritier bénéficiaire; comme madame de Montmorin, il avait délégué le prix aux créanciers de la succession bénéficiaire; comme madame de Montmorin, il a été condamné à mort; comme madame de Montmorin, il avait stipulé que l'acquéreur paierait son prix entre les mains d'un notaire, à Paris, ainsi que les époux la Rochelambert prétendent que

Quant

: Quant à cet autre motif (7 .) *que les débiteurs des émigrés avaient dû déposer dans les caisses nationales*, il est exact , et c'est aussi ce qu'a fait Nathey comme redevable personnellement , à raison de la terre séquestrée. Du chef des vendeurs , la Rochelambert , créancier d'une partie de leur prix , Nathey , disons-nous , a dû déposer précisément dans la caisse du receveur de la régie à Saint-Amand , lieu de la situation de l'immeuble , la somme qu'il restait à payer aux émigrés. Aussi le versement qu'il a fait est-il libératoire pour lui Nathey , de ce qu'il devait aux sieur et dame la Rochelambert. Les créanciers avoient reconnu ce paiement comme incontestable , et c'est sur ce fondement que le tribunal de Clermont a fait main-levée de leurs oppositions par le jugement du 8 pluviôse an 12.

Ce versement n'était bon et libératoire que pour lui Nathey ; dont il éteignait la dette , mais il ne pouvait éteindre celle personnelle aux sieur et dame de la Rochelambert envers les créanciers de Tanc ; autrement il faudrait poser en principe que tout paiement fait dans la caisse des domaines a libéré les émigrés de tous leurs engagements , et que la République ayant pris sur elle la charge de leurs dettes en s'emparant de leurs biens , l'extinction de leurs obligations s'est opérée nécessairement .

Ce principe de libération avait d'abord été soutenu pour les émigrés , mais le Conseil d'Etat l'a solennellement proscrit par l'arrêté du 3 floréal an 11 ; et maintenant personne n'ignore que les émigrés sont rentrés avec la charge de leurs obligations personnelles , quoiqu'ils aient perdu les biens avec lesquels ils eussent pu les acquitter. La raison de cette décision a été que *les*

Nathey l'a fait pour eux. L'acquéreur Boussaroque avait déposé son prix à la Trésorerie nationale ; sans offres réelles , sans jugement d'autorisation , Boussaroque invoquait aussi l'impossibilité dans laquelle il s'était trouvé de déposer dans la caisse du notaire ; il invoquait la loi du 23 septembre 1793 ; tout cela a été inutile : il fallait des offres réelles et une autorisation de la justice qu'il n'avait pas , et que les sieur et dame de la Rochelambert n'ont pas non plus.

obligations sont des lois dont rien ne peut délier ceux qui les ont contractées ; ce sont des titres perpétuels et indépendans des circonstances dans lesquelles le débiteur a pu se trouver. L'homme qui s'engage doit considérer que , quoi qu'il arrive , son engagement subsistera jusqu'à ce qu'il l'ait éteint par le paiement, et qu'aucune considération ne peut l'en affranchir contre le gré de son créancier. Les lois de tous les tems et de tous les pays ont adopté ce même principe.

8e. Motif.

Il est donc inutile de répéter aujourd'hui que la Nation a pris les biens ; qu'elle s'est chargée des dettes ; « que les créanciers de » Tane ont dû se pourvoir auprès de la République pour se faire » payer par elle , conformément aux lois ; et que s'ils souffrent » de leur négligence , ils ne peuvent l'imputer qu'à eux-mêmes. »

Un tel motif est manifestement contraire à la volonté de la loi dont le tribunal a méconnu les dispositions ; car cette loi déclare non-seulement que les créanciers des émigrés peuvent s'adresser aux débiteurs , malgré tous les versements faits dans les caisses nationales du prix de leurs biens , du recouvrement de leurs deniers , etc. , mais encore que ceux même de ces créanciers qui se sont présentés pour être liquidés par la République , qui l'ont été réellement , et dont ainsi la créance semblerait être la dette exclusive de la République ; ces créanciers , disons-nous , peuvent , s'ils n'ont pas converti leur liquidation en tiers-consolidé ; reprendre contre leurs débiteurs l'exercice de leurs actions , en vertu de leurs titres.

Nul doute que les créanciers de Tane n'eussent pu se présenter avec leurs titres , se faire liquider par les corps administratifs ; mais de ce qu'ils ne l'ont pas fait , s'ensuit-il que l'obligation des sieur et dame de la Rochelambert soit éteinte ? Non , encore une fois , le législateur n'a pas même voulu que ceux dont la liquidation était déjà faite perdissent le droit d'attaquer leurs débiteurs rentrés. Les premiers juges ont donc violé très-ouvertement cette loi que l'on invoquait devant eux.

Ils ont en outre fait une telle confusion des choses les plus disparates entr'elles, que l'intention de libérer M. et madame de la Rochelambert s'y manifeste visiblement. La lecture attentive des 7, 8, 9 et 10^e. motifs le démontre.

En effet, qu'importe à la cause actuelle que les *débiteurs d'émigrés aient dû verser dans la caisse nationale*? (7^e) que *Nathey ait été sommé par le receveur de Saint-Amand*, de payer à son bureau? (8^e) *Que la libération de Nathey ait été reconnue valable*, par jugement du 8 pluviôse an 12? (9^e) Tout cela ne fait rien à la dette personnelle des sieur et dame de la Rochelambert envers les créanciers de Tane.

Cependant c'est après avoir posé ces trois points comme des motifs graves, que les premiers juges se sont avisés de dire (10^e):

« Attendu que si les sieur et dame la Rochelambert ne » s'étaient pas trouvés sur la liste des émigrés, ils n'auraient » pu faire que ce que Nathey a fait (11^e), déposer dans la » caisse indiquée par la loi le restant du prix de leur acquisition, et que Nathey, en faisant ce dépôt, l'a fait pour » tous ceux qui, comme lui, étaient tenus de le faire, et par » conséquent pour les sieur et dame la Rochelambert. »

La confusion des dettes et des caisses est ici par trop choquante, et de tels motifs pourraient faire soupçonner que les premiers juges n'ont pas même entendu ce que l'on a si soigneusement distingué devant eux, savoir, 1^o. la dette personnelle de Nathey d'avec celle des sieur et dame la Rochelambert envers les créanciers de Tane, dettes dont la première a pour cause un contrat de vente, et la seconde ne résulte que d'une convention spéciale; 2^o. la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement d'avec la caisse instituée pour les dépôts et consignations entre particuliers : inutile de revenir sur ces distinctions que la Cour saura parfaitement saisir. Reprenons l'argument des premiers juges.

» Si les sieurs et dames de la Rochelambert n'eussent pas émigré , dit-on , ils n'auraient pu faire que ce qu'a fait Nathey.

Rien n'est évidemment plus faux : s'ils fussent restés en France , et qu'ils eussent voulu payer , rien n'eût été plus facile ; ils eussent trouvé chez M^e Trutat toutes les facilités pour le faire avec pleine assurance par l'emploi des deniers à l'acquittement des créances les plus onéreuses et les plus anciennes.

Et en supposant (contre toute vraisemblance) que ces moyens eussent manqué , et que l'on eût été forcé de faire un dépôt ; alors ils eussent fait des offres , obtenu l'autorisation de verser à la Trésorerie Nationale , et appelé les créanciers à ce dépôt , qui dès-lors eût eu tous les caractères d'une consignation libératoire.

Voilà ce qu'eussent fait M. et madame de la Rochelambert ; restés en France , s'ils eussent voulu se libérer ; mais prétendre que sans dire mot aux créanciers , il eût été libre à ces débiteurs d'aller secrètement verser à cent lieues delà chez un receveur de l'enregistrement des sommes quelconques , correspondantes ou non à la dette , et par ce moyen ils se soient trouvés quittes , autant vaudrait-il soutenir que le dépôt ayant excédé la dette de plus de 400,000 liv. , la répétition de cet excédant , plus les intérêts , serait fondée , puisque le dépôt aurait été fait à cause de la dette.

Si Nathey , comme débiteur des sommes appartenantes à des émigrés , s'est vu forcé par des lois spéciales , par le séquestre , par des sommations impératives de verser le prix *de tel immeuble* dans la *caisse du receveur* de Saint-Amand , lieu de la situation de l'immeuble ; comment peut-on dire que M. et madame de la Rochelambert républicoles , *et integri status* , n'auraient pu faire que ce qu'a fait Nathey.

La singularité de l'argument étonne à ce point , que l'on ne sait comment y répondre ; mais cet argument étrange se termine par un §. qu'il serait dangereux de laisser passer sans le com-

battre ; c'est que « Nathey , en faisant son dépôt , l'a fait pour » tous ceux qui , comme lui , étaient tenus de le faire , et par » conséquent pour les émigrés de la Rochelambert.

Nathey , débiteur d'une somme due à des émigrés , a nécessairement fait le versement de cette somme , parce que la loi , le séquestre , sa déclaration , et la sommation le lui commandaient ; il a fait ce versement pour sa propre décharge ; il l'a fait encore à la décharge de son vendeur Sauzay , débiteur comme lui de la même somme envers la République , qui s'était approprié tous les droits de l'émigré.

Mais il est faux qu'il ait fait pour la République , ou pour les émigrés la Rochelambert , représentés par elle , un versement libératoire pour elle ou pour eux ; une telle supposition est impossible. La République qui prenait tout , se chargeait elle-même de payer et liquider comme bon lui semblerait le passif des émigrés ; elle ne permettait pas à leurs débiteurs de payer pour eux ; elle commandait qu'ils lui payassent à elle-même ; par conséquent il est faux que Nathey ait pu payer pour d'autres que pour soi-même et pour Sauzay.

La République ainsi nantie de tout l'avoir des émigrés , c'était à leurs créanciers à se présenter devant elle , à lui demander leur paiement ; eh bien , qu'est-il arrivé ? les uns se sont présentés , on les a liquidés et payés. D'autres n'y ont pas songé. Cette négligence aurait pu leur faire encourir la perte de leurs créances. Point du tout. L'arrêté du 3 floréal an 11 , déclare que ces créances subsistaient dans leur intégralité , que les émigrés en sont tenus , que les titres même liquidés , conservent toute leur force et vertu. (1)

(1) Tout ce que l'on a dit sur la validité des versements de Nathey , sous ce rapport qu'ils étaient faits par le débiteur de sommes appartenantes à des émigrés , qu'ils étaient faits par suite d'une déclaration expresse , et pour obéir à des contraintes ; tout cela ne doit s'entendre que dans la supposition où

Que reste-t-il donc aux intimés pour prouver l'extinction de leur engagement *par le fait de Nathey*, fait qui comme on ne doit pas le perdre de vue , est seul invoqué ?

Rien absolument. — Donc leur obligation subsiste contre-eux. — Quand nous disons qu'il ne leur reste rien , notre intention n'est pas de dissimuler l'objection des intimés et le cinquième motif du tribunal tiré de la condamnation de madame de Montmorin ; mais comme ce motif est dénué de raisons , nous croyons pouvoir affirmer d'avance qu'il ne reste aux époux de la Rochelambert aucun prétexte de libération *sur le fait de Nathey*.

C'est un principe universel , non-seulement en droit , mais dans toutes les parties des connaissances humaines, que la même chose ne saurait *être et ne pas être* tout à-la-fois : *Idem potest esse simul et non esse*.

Si donc, le versement a été fait par Nathey *pour raison de l'émigration* des sieur et dame la Rochelambert , *par suite du séquestre apposé sur leur immeuble*, en vertu de contrainte, et poursuites exercées contre Nathey , *contre leur débiteur* ; si l'on invoque ce versement comme libératoire , par cela même qu'il

les versements auraient été faits en espèces admissibles ; car s'il se trouve que lors des versements , la loi défendit d'admettre des assignats dépréciés ; si la loi déclarait même que des paiemens faits en de telles valeurs étaient des vols ; alors il serait difficile d'admettre que les sieur et dame de la Rochelambert , s'ils fussent restés en France, eussent pu payer leurs dettes envers les créanciers de Tane, avec ces assignats. Ce qu'ils n'eussent pu faire, comment leur prétendu mandataire l'eût-il fait pour eux et à leur profit ? Comment ces assignats ont-ils été reçus aux époques des versements ? Si l'on examine ce point avec attention , il est facile de voir que ces chimériques valeurs avec lesquels aucun débiteur n'eût osé se présenter , ne sauraient établir une libération sérieuse même du débiteur Nathey envers les émigrés la Rochelambert , à plus forte raison n'ont-elles point éteint la dette personnelle de ces émigrés envers les créanciers de Tane.

fut fait à raison de l'émigration, du séquestre, de la contrainte; et en vertu des lois dont la rigueur frappait M. et madame de la Rochelambert. — Comment peut-on changer tout-à-coup et dire que le versement fut fait *à raison de la condamnation* de madame de Montmorin?

Assurément si l'une des allégations est vraie, l'autre ne saurait l'être; car il est impossible qu'elles soient toutes les deux vraies en même tems.

Or, il est démontré par le fait, il est attesté par les actes, que le versement a eu pour cause unique *l'émigration des époux* de la Rochelambert.

Donc la confiscation Montmorin n'a pas fait opérer ce versement.

Ce qu'il y a d'étrange dans le jugement dont est appel, c'est qu'il admet tout-à-la-fois ces deux motifs inconciliables, et que sans s'inquiéter s'ils se détruisent l'un l'autre, il attribue la cause du versement et à la condamnation Montmorin et à l'émigration de la Rochelambert.

Si la condamnation Montmorin peut offrir un moyen libératoire, qu'on l'établisse et qu'on s'y tienne.

Il en est de même du moyen tiré de l'émigration de la Rochelambert, mais il faut opter l'un ou l'autre.

Invoquer, et sur-tout admettre l'un et l'autre à la fois, c'est prouver que l'on ne s'entend pas, et que l'on n'a ni l'un ni l'autre moyen en sa faveur.

Prenons garde que les premiers juges n'ont pas même laissé l'alternative que ce fût *l'un ou l'autre*. Non, ils affirment l'un et l'autre, ils les cumulent tout opposés et inconciliables qu'ils sont. — Voyez les 5 et 6^e motifs et suivans.

Par cela seul tombe le jugement qu'ils ont rendu.

Mais la Cour plus attentive, plus exacte, désirera savoir si dans la vérité cette condamnation de madame de Montmorin peut offrir un moyen libératoire.

Sur le champ il faut la satisfaire et lui prouver que la chose est impossible.

1°. Si la confiscation par suite de la condamnation Montmorin eût été la cause du versement, Nathey n'eût pas manqué de dire comme débiteur d'une somme appartenant à madame de Montmorin, condamnée, qu'il payait cette somme tombée en confiscation. Or, par cela seul qu'il ne l'a pas dit, il est clair qu'il n'a pas payé en vertu de la confiscation.

2°. Tout au contraire, il a versé comme débiteur des sieur et dame la Rochelambert, à raison de *leur émigration*, du séquestre *apposé sur l'immeuble même*, par suite des contraintes, etc., et des décisions administratives. Tout se faisait à l'occasion de l'émigration des sieur et dame de la Rochelambert..., rien à l'occasion de la mort de madame de Montmorin, dont il n'a jamais été question.

3°. Madame de Montmorin, venderesse, pour la forme seulement, d'un immeuble de la succession de Tane, immeuble dont le prix était appliqué sur le champ aux créanciers de Tane, envers qui les époux la Rochelambert s'étaient personnellement obligés, ne laissait point *in bonis* de créance comme les époux la Rochelambert... et jamais la nation n'a rien réclamé du chef de madame de Montmorin.

4°. Mais elle a réclamé du chef des émigrés la Rochelambert... et ce n'était pas seulement le restant du prix de la vente par eux faite, *c'était Chadieu même*, dont elle s'emparait comme étant toujours leur propriété, malgré les actes translatifs dont on excipait sous les noms de Sauzay, Walier et Nathey, actes suspects de simulation, et qui n'excitaient que la défiance. Voilà pourquoi l'on s'est empressé de faire des sacrifices pour empêcher la mise en vente, et les versements n'ont pas eu le moindre rapport à madame de Montmorin.

Dira-t-on qu'il serait équitable de les supposer ainsi faits et de

leur

leur appliquer; malgré l'évidence du contraire; une cause favorable à la libération.

L'on répondra, 1°. qu'une telle faveur serait une injustice envers des créanciers légitimes, dont le Gouvernement a cru devoir respecter les droits;

2°. Qu'elle serait en opposition avec les principes sur lesquels le Gouvernement a fondé son arrêté du 3 floréal an 11;

3°. Qu'une telle fiction ne peut être admise contre la vérité qui s'y oppose et qui la rend impossible. L'effet d'une fiction est bien d'opérer, en l'absence de la vérité, ce qu'opérerait la vérité même, mais non pas d'anéantir la vérité pour mettre à sa place une supposition qui, se trouvant détruite par le fait, serait une fausseté manifeste.

Inutile de reproduire ici tout ce que l'on a dit dans la consultation du 15 décembre 1808, en réponse à l'argument tiré de la condamnation de madame de Montmorin; il suffit d'y renvoyer (pag. 9, 10 et 11).

Nous lisons dans le jugement de Clermont ce motif :

« Attendu que les créanciers de Tane, à qui le restant du prix
» (de l'acquisition des sieur et dame de la Rochelambert) devait
» être payé dans les tems du premier contrat, n'ont jamais été
» connus ni délégués par l'union de ses créanciers, ainsi qu'elle
» devait le faire.

Ce motif renverse l'argument par lequel les sieur et dame la Rochelambert voudraient prouver qu'on a payé pour eux, en vertu d'un mandat tacite, leur dette envers les créanciers de Tane, *inconnus et non délégués*.

Il renverse cette sommation bizarre par laquelle on appelait, sans qu'ils s'en doutassent, ces créanciers de Tane à des versements qui devaient se faire et qui ne se sont point faits, pour payer une somme dont le remboursement était suspendu par la loi (1),

(1) Cette loi est la résolution du Conseil des Cinq-Cents, du 11 frimaire an 4, sanctionnée le lendemain 12, qui caractérise de vols les remboursements qui

tel jour, chez un receveur de St.-Amand, avec qui l'on a simplement fait un compte sans lui rien verser. Avec cette sommation s'écroule tout ce qu'on avait bâti dessus.

Lorsque l'on oppose, au nom du débiteur lui-même, à ses créanciers, qu'ils étaient *inconnus*, *non délégués*, et que l'on ne savait où les trouver et les prendre, il est clair que les versements faits par un tiers n'ont pas eu pour objet le paiement de ces mêmes créanciers.

Nous lisons encore cet autre motif :

« Attendu que les sieur et dame de la Rochelambert *n'ont jamais* *mais été mis en demeure* de payer les 263,980 liv., formant » le restant du prix de Chadieu. »

De ce qu'ils n'ont pas été mis en demeure par des commandemens, s'ensuit-il qu'ils aient acquis libération? La conséquence serait absurde. Que s'ensuit-il donc? Rien autre chose, sinon que les créanciers ont attendu la commodité des débiteurs ; mais comme ils n'ont pas attendu plus de 30 ans, et que leur droit reste entier, les débiteurs ne trouvent point dans cette attente de 15 ou 16 ans le fait libératoire dont ils ont besoin.

Si, du côté des sieur et dame la Rochelambert, on attendait pour payer qu'ils fussent mis en demeure, il est évident que les

se faisaient en assignats, et qui porte, art. 4 : « Tout créancier qui se croira » lésé par le paiement ou remboursement qui lui serait offert de capitaux à lui » dus, par obligations publiques ou privées, antérieures au premier vendé- » miaire, sera libre de le refuser. »

C'est depuis cette loi que Nathey a songé aux sieur et dame de la Rochelambert ~~à leur faire~~, en les faisant sommer à un domicile élu, de se trouver, le 15 pluviôse de la même année, chez le receveur de l'enregistrement à St.-Amand, pour être présents au paiement qu'il entendait faire pour libérer Chadieu.

Ce ne sont pas là des offres réelles. Il n'y a point de jugement qui l'ait autorisé à déposer. Il y a bien plus que tout cela ; c'est la loi précitée qui, bien antérieurement, avait suspendu tous les remboursements.

(27)

versemens de Nathey n'ont pas eu pour objet d'acquitter leur dette.

Cet autre motif : « que l'union des créanciers n'a pas formé » d'opposition au sceau des lettres de ratification obtenues par » les sieur et dame de la Rochelambert, ce qui forme de » nouveaux obstacles au paiement du restant du prix » ; loin d'offrir aux débiteurs un prétexte de libération, ne sert qu'à prouver l'existence de leur obligation non acquittée, et cette preuve est d'autant plus certaine, que si l'union en corps n'a pas formé d'opposition, les créanciers de Tane en avaient individuellement formé. Par ce moyen, les sieur et dame de la Rochelambert sont devenus, en impétrant les lettres scellées à la charge de ces oppositions, obligés de nouveau, suivant l'édit de 1771, à la représentation de leur prix.

Nous avons parcouru tous les motifs des premiers juges, et les principaux argumens des époux la Rochelambert. Ces motifs et ces argumens ont trouvé leur réfutation dans l'ordre de notre discussion. Maintenant on le demande, *où donc est le fait équivalent à paiement* dont ils puissent conclure l'extinction de leur engagement personnel ?

Le seul fait invoqué (le versement de Nathey chez le receveur de Saint-Amand), ne peut avoir opéré cette extinction.

Par conséquent l'obligation demeure, et puisqu'elle subsiste, il faut l'acquitter.

En se résumant, il n'y a réellement point de question, et l'on ne trouve pas la matière d'une difficulté sérieuse.

L'importance de la somme, les circonstances, l'influence de la famille, celle de l'acquéreur, ont seules égaré les premiers juges qu'un sentiment d'intérêt mal entendu prévenait en faveur des intimés.

Qu'à la place des noms et des sommes, l'on substitue ceux-ci : Pierre s'est obligé personnellement envers Jacques à lui payer 100 fr. L'obligation est certaine ; Pierre n'a point payé ; Jacques

peut-il demander les 100 fr. ? Il ne s'est écoulé que 16 ans ; point de prescription. Pierre invoque-t-il un fait d'où résulte nécessairement l'extinction de son engagement, un fait équivalent au paiement ? Le seul fait qu'il invoque est celui d'un versement fait par un tiers ; ce fait remplit-il le vœu de la loi ? suffit-il pour anéantir l'obligation ?

Voilà toute la cause, et l'on ne craint pas de dire qu'une telle question fondée sur le seul fait de Nathey, n'est pas proposable sérieusement.

Me. PIET, Avocat.

JUGEMENT DONT EST APPEL.

« ATTENDU que les mariés la Rochelambert, acquéreurs de Chadieu, par contrat du 17 juin 1788, moyennant la somme de 375,000 liv., s'étaient obligés de payer ce prix dans le cours des deux années suivantes, entre les mains de Trutat, notaire, séquestre de l'union de partie des créanciers de Tane, ou à ceux de ses créanciers qui seraient délégués.

» Attendu que, dans le cours de ces deux années, et jusqu'au 28 novembre 1791, les mariés la Rochelambert payèrent chez Trutat une somme de 170,644 liv. 19 s. ;

» Que par contrat du 27 novembre 1791, les mariés la Rochelambert vendirent Chadieu au sieur Sauzay, moyennant la somme de 500,000 liv., de laquelle il leur fut payé celle de 125,000 liv.

» Attendu que Sauzay s'obligea de payer dans le courant de l'année les 375,000 liv. restant aux mariés la Rochelambert, vendeurs, ou si bon leur semblait aux créanciers de ces derniers, et spécialement aux créanciers privilégiés sur Chadieu, avec convention que s'il survenait des oppositions :

(29)

au sceau des lettres de ratification que Sauzay devait prendre, les mariés la Rochelambert seraient tenus de les faire lever.

» Attendu que par contrat du 7 nivôse an 2, Sauzay revendit Chadieu à Walier pour Nathey, moyennant 530,000 liv., dont Sauzay reçut 40,000 liv.;

» Que Walier s'obligea de payer les 400,000 liv., savoir, à Sauzay, son vendeur, 135,000 l. s'il n'y avait point d'opposition au sceau des lettres de ratification que Walier devait prendre;

» Et les 355,000 liv. restant, à ceux des créanciers de Tane qui s'étaient opposés au sceau des lettres de ratification prises par Sauzay;

» Ou de faire le dépôt et la consignation de ladite somme partout où besoin serait;

» Qu'ainsi Sauzay et Walier ont été successivement chargés par leur contrat d'acquitter le restant du prix de l'acquisition faite par les la Rochelambert, premiers acquéreurs.

» Attendu que les créanciers de Tane, à qui ce restant de prix devait être payé dans les temps du premier contrat, n'ont jamais été connus ni délégués par l'union de ses créanciers, ainsi qu'elle devait se faire;

» Que les mariés la Rochelambert n'ont été mis en retard de payer les 263,980 liv. formant le restant du prix, ni par la dame de Montmorin, venderesse, ni par l'union de ses créanciers;

» Que la loi du 23 septembre 1793 a défendu de faire aucun dépôt chez les notaires et autres officiers publics, et a voulu que désormais ils fussent faits chez les receveurs de l'enregistrement;

» Qu'ainsi il n'a pas été permis de déposer chez le notaire Trutat, indiqué par le contrat.

» Attendu que l'union des créanciers de Tane ne forma point d'opposition au sceau des lettres de ratification prises par les mariés la Rochelambert;

» Qu'il en fut fait par un grand nombre d'autres créanciers, ce qui formait de nouveaux obstacles au paiement du restant du prix de Chadieu.

» Attendu que la dame Montmorin, qui avait vendu aux mariés la Rochelambert, et qui, outre sa qualité de propriétaire de Chadieu, avait conservé sa qualité de créancière sur cette terre, avait été condamnée à la peine de mort, et que par suite les biens furent acquis et confisqués à la nation ;

» Que les mariés la Rochelambert furent portés sur la liste des émigrés, et traités comme tels ;

» Que, d'après la législation des émigrés, leurs débiteurs avaient dû faire le dépôt de ce qu'ils leur devaient dans les caisses nationales,

» Nonobstant toutes oppositions ;

» Et que les corps administratifs devaient régler et ordonner le versement desdits dépôts entre les mains des créanciers des émigrés ;

» Qu'ainsi Nathey, sommé par le receveur de l'enregistrement de Saint-Amand de payer le restant du prix de l'acquisition de Chadieu, n'a pu s'empêcher de l'opérer ;

» Et qu'il avait été dans l'impossibilité, ainsi que les précédens acquéreurs, de l'opérer autrement ;

» Qu'ainsi les créanciers de Tane, et tous les ayant droit et hypothèque sur ce prix, ont dû se pourvoir pour le toucher conformément aux lois, et que s'ils souffrent de leur négligence ils ne peuvent l'imputer qu'à eux-mêmes.

» Attendu, enfin, que la libération opérée par ce dépôt a été reconnue valable par jugement de ce tribunal, en date du 8 pluviôse an 12 ;

» Que ce jugement n'a pas été attaqué.

» Attendu néanmoins que les dépôts faits par Nathey ne peuvent s'appliquer qu'au paiement des objets par lui acquis de Sauzay ;

(31)

» Et attendu que Sauzay avait précédemment vendu à Feuillant différens articles qu'il détacha de Chadieu ;

» Que le prix de cette vente est encore entre les mains des acquéreurs.

» La libération de Nathey a-t-elle profité aux mariés la Rochelambert, et par suite, la demande en main-levée de l'inscription prise contr'eux est-elle fondée ?

» Attendu que si les mariés la Rochelambert ne s'étaient pas trouvés sur la liste des émigrés ils n'auraient pu faire que ce que Nathey fit, déposer dans la caisse indiquée par la loi le restant du prix de leur acquisition ;

» Que Nathey, en faisant ce dépôt, l'a fait pour tous ceux qui, comme lui, étaient tenus de le faire, et par conséquent pour les mariés la Rochelambert.

» En ce qui touche l'opposition formée par les mariés la Rochelambert au commandement de payer qui leur a été fait par Amédée de Tane ;

» Attendu que l'obligation des mariés la Rochelambert envers le sieur de Tane résulte d'un prêt directement fait aux mariés la Rochelambert, et pour la restitution duquel ils affectèrent personnellement leurs biens (1) ;

» LE TRIBUNAL déclare, soit Nathey, soit les mariés la Rochelambert, valablement libérés par les dépôts faits par Nathey au bureau de Saint-Amand, tant envers les héritiers qu'envers les créanciers de Tane, mais du prix seulement de la vente consentie par Sauzay à Nathey ; ordonne en conséquence la main-levée et radiation des inscriptions prises aux bureaux des conservateurs de Clermont, d'Aubert et d'Issoire par les

(1) Chose singulière, M. de Tane fait partie de l'union comme héritier de la dame sa mère, créancière de son mari pour ses reprises et conventions matrimoniales ; et il perd son procès, ainsi que les autres créanciers. Mais il est encore créancier des sieur et dame la Rochelambert, comme héritier de M. de Tane-Santena, son oncle ; et, dans cette qualité, il le gagne.

Qu'on explique cette contradiction comme on pourra.

héritiers et créanciers de Tane sur les mariés la Rochelambert, et par ces derniers sur Nathey, et à l'égard de celle-ci seulement, en ce qu'elle frappe sur les biens vendus par Sauzay à Feuillant, et ordonne que, quant à ce, les mariés la Rochelambert, ou tous autres leurs ayant droit, se pourvoiront, ainsi que de droit, pour la distribution du montant de ladite vente et accessoires;

» Déboute les mariés la Rochelambert de leur opposition audit commandement de payer du 16 août 1808, ordonne que les poursuites commencées seront continuées, condamne les mariés la Rochelambert aux dépens faits par Amédée de Tane;

» Compense les dépens faits entre Nathey et les mariés la Rochelambert; condamne les créanciers et héritiers de Tane, parties de Biauzet, aux dépens faits contr'eux par les mariés la Rochelambert, et aux deux tiers des coût, expédition et signification du présent jugement, et l'autre tiers sera supporté par les mariés la Rochelambert;

» Sur le surplus des autres demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause.»